

## Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le onze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOISVILLE LA SAINT PÈRE, dûment convoqué le 5 décembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Philippe MAISONS, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Étaient présents : Julien DOUSSINEAU, Olivier BOURGINE, Dominique DECOURTYE – Adjoint, Léon GOUHIER, Gilles PERCHERON, Philippe RÉAU, Bruno CHESNOY.

Étaient excusés : Bertrand CHIFFLET, Romain PRYLOUTSKY (pouvoir à Bruno CHESNOY), Sandra PERCHERON (pouvoir à Julien DOUSSINEAU), Aurore DAUVILLIERS.

Étaient absentes : Isabelle HERVÉ-FAUCONNIER, Jessica PASSUELLO.

Monsieur Julien DOUSSINEAU est nommé secrétaire de séance.

Monsieur Philippe MAISONS excuse Monsieur Bertrand CHIFFLET, qui ne peut pas présider cette séance suite au décès de son père. Monsieur Philippe MAISONS demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence, en mémoire à Monsieur Maurice CHIFFLET, ancien adjoint au maire de 1977 à 1989, décédé le 9 décembre.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 DÉCEMBRE 2017

Monsieur Philippe Réau ne prend pas part au vote et dit qu'il n'a pas reçu ce procès-verbal. Après vérification, Monsieur Julien Doussineau contredit et répond à Monsieur Philippe Réau que le procès-verbal était joint à la convocation qu'il a bien reçue.

Ce Procès-verbal est approuvé à la majorité, des membres présents.

### CONVENTION AVEC ALLONNES

Monsieur Philippe Maisons informe que le Comité de Pilotage s'est réuni, jeudi 7 décembre dernier, afin d'établir la convention de gestion des écoles de Boisville – Allonnes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette convention a pour objet d'organiser dans le cadre du temps scolaire et périscolaire, la gestion des écoles maternelles et élémentaires : le fonctionnement et l'organisation de la cantine et de la garderie, la gestion du personnel embauché par la commune de Boisville la Saint Père (pour des raisons de simplification), la répartition du financement du fonctionnement et de l'investissement.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, cette convention, annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Monsieur Philippe Réau informe que la rédaction de la convention est artistique et demande que le titre de la convention soit changé : convention de fonctionnement et d'investissement pour la gestion des écoles de Boisville – Allonnes et non convention de fonctionnement de la gestion des écoles de Boisville – Allonnes.

Monsieur Julien Doussineau dit que Monsieur Philippe Réau chipote et que cette conversation a déjà eu lieu lors du dernier conseil. Monsieur Philippe Réau affirme qu'il faut qu'une convention soit mise en place et que celle-ci doit se nommer « convention de Gestion ».

Monsieur Philippe Réau demande si aucune écriture concernant le transport scolaire ne viendra s'inscrire sur le budget école ? Monsieur Bruno Chesnoy confirme et ajoute que seuls les voyages scolaires ne sont pas pris en compte par Chartres Métropole.

Monsieur Philippe Réau demande que l'article 6 soit corrigé les communes -adhérentes (au lieu de non adhérentes).

Monsieur Philippe Réau invite le comité de pilotage à réfléchir à un paragraphe mentionnant les modalités financières en cas de divorce, dans l'article 7.

### CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE

Monsieur Philippe Maisons donne lecture de la délibération :

Vu l'intégration des communes de Boisville la Saint Père et Allonnes à l'agglomération de Chartres Métropole, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui n'a pas la compétence scolaire,

Vu le retrait des communes de Boisville la Saint Père et Allonnes, de la Communauté de Communes du Cœur de Beauce, qui a la compétence, jusqu'au 31 décembre 2017,

Les communes de Boisville et Allonnes récupèrent de fait la compétence école, qui sera gérée par la « convention de fonctionnement (et d'investissement) pour la gestion des écoles de Boisville – Allonnes ». Cette convention stipule que la commune de Boisville la Saint Père prend la gestion du personnel et du budget, après concertation entre les deux communes, par le Comité de Pilotage.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, non assujéti à la TVA.

Vu la convention de fonctionnement pour la gestion des écoles de Boisville et Allonnes établie par le Comité de Pilotage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- la création au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du budget annexe relatif la gestion des écoles de Boisville - Allonnes et sera dénommé «**Ecoles Boisville - Allonnes**».

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2018 de ce budget annexe.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la création de ce budget annexe.

Monsieur Philippe Réau demande que Messieurs Julien Doussineau et Léon Gouhier informent rapidement le comité de pilotage des montants à inscrire dans ce nouveau budget annexe. Monsieur Julien Doussineau informe que le budget sera fait très prochainement, que les montants seront repris par rapport à la Communauté de Communes du Cœur de Beauce et que les communes assureront les finances pour le mois de janvier 2018. Monsieur Léon Gouhier rappelle le transfert d'emprunt à la Communauté de Communes du Cœur de Beauce. Monsieur Philippe Réau lui répond que cet emprunt est neutre pour la commune, à ce jour. Monsieur Philippe Réau rajoute que le transfert de charge, à l'époque, n'était pas digne d'un audit.

## **CRÉATIONS DE POSTES**

Monsieur Philippe Maisons, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du retrait de la commune à la Communauté de Communes du Cœur de Beauce au 31 décembre 2017, qui exerce la compétence scolaire et à l'intégration de la commune à Chartres Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui n'a pas la compétence scolaire, les communes de Boisville la Saint Père et Allonnes, retrouve cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il convient de créer les effectifs du service périscolaire.

### **1 – Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe – C1 – 21.5/35<sup>ème</sup>**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Comptabilisation des repas,
- ❖ Préparation des repas,
- ❖ Gestion de la cantine et nettoyage de la cantine,
- ❖ Ménage des classes pendant les vacances scolaires.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe – C1.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Il convient de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- Cet agent sera chargé d'assurer les missions ou fonctions suivantes : Comptabilisation des repas, Préparation des repas, gestion de la cantine et nettoyage de la cantine.
- Les candidats devront justifier de 2 ans d'expérience professionnelle.
- La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire d'Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

### **2 – Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe - C1 – 23/35<sup>ème</sup>**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Ménage des locaux des deux écoles,
- ❖ Surveillance des enfants au restaurant scolaire,
- ❖ Surveillance des enfants en garderie.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe – C1.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Il convient de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- Cet agent sera chargé d'assurer les missions ou fonctions suivantes : Ménage des locaux des deux écoles, surveillance des enfants au restaurant scolaire, surveillance des enfants en garderie.
- Les candidats devront justifier de 2 ans d'expérience professionnelle.
- La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire d'Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

### **3 – Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe – C2 – 34/35<sup>ème</sup>**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Aide aux enseignants,
- ❖ Entretien des locaux,
- ❖ Surveillance des enfants en garderie.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles – C2.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Il convient de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- Cet agent sera chargé d'assurer les missions ou fonctions suivantes : Aide aux enseignants, entretien des locaux, surveillance des enfants en garderie.
- Les candidats devront justifier de 2 ans d'expérience professionnelle.
- La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire d'Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles – C2.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 12<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

#### 4 – Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe – C1 – 14/35<sup>ème</sup>

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Surveillance des enfants en garderie,
- ❖ Surveillance des enfants pendant le temps de pause méridienne,
- ❖ Ménage des locaux,
- ❖ Ménage des classes pendant les vacances scolaires.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe – C1.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Il convient de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- Cet agent sera chargé d'assurer les missions ou fonctions suivantes : Surveillance des enfants en garderie, surveillance des enfants pendant le temps de pause méridienne, ménage des locaux, ménage des classes pendant les vacances scolaires.
- Les candidats devront justifier de 2 ans d'expérience professionnelle.
- La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire d'Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces quatre emplois en raison de la reprise de la compétence scolaire et périscolaire.
- d'autoriser le Maire à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus et à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Monsieur Philippe Réau rappelle comment s'était fait le transfert de charges avec la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne.

#### PARTICIPATION MUTUELLE ET MAINTIEN DE SALAIRE

Monsieur Philippe Maisons rappelle :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article 22 bis de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

- ✓ d'une participation au titre du risque santé,
- ✓ d'une participation au titre du risque prévoyance,
- ✓ d'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,
- ✓ de ne pas participer.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

La participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Monsieur Philippe Maisons invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de participer *aux risques santé et prévoyance*, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, décide de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance, décide de verser un montant de participation identique à tous les agents à savoir 22 € pour le risque santé et 5€ pour la prévoyance, par mois et par agent et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12.

Monsieur Philippe Réau demande à quoi correspond l'attribution de 22€ pour la mutuelle et maintien de salaire de 5€. Monsieur Julien Doussineau explique que parmi les quatre employés entrants, un est bénéficiaire de la mutuelle labélisée et que la commune participe à hauteur de 22 €, l'objectif de cette délibération est d'homogénéiser les avantages.

### **TARIFS CANTINE ET GARDERIE**

Monsieur Philippe Maisons donne lecture de la délibération :

Compte tenu du retrait de la commune à la Communauté de Communes du Cœur de Beauce au 31 décembre 2017, qui exerce la compétence scolaire et à l'intégration de la commune à Chartres Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui n'a pas la compétence scolaire, les communes de Boisville la Saint Père et Allonnes, retrouve cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il convient de définir les tarifs de cantine et garderie afin de pouvoir effectuer la facturation. Monsieur le Maire propose de conserver ceux votés par la Communauté de Communes du Cœur de Beauce, à savoir :

#### **Cantine :**

Repas régulier	3.90€	Repas régulier sans porc	3.90€
Repas régulier occasionnel	3.90€	Repas régulier occasionnel sans porc	3.90€
Repas occasionnel	5.50€	Repas occasionnel sans porc	5.50€
Repas PAI (panier repas fourni par les parents)	2.00€	Repas adulte	5.50€

#### **Garderie :**

Matin 7h30 à 8h20	1.05€	Soir 15h45 à 18h30	3.65€
-------------------	-------	--------------------	-------

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **RÈGLEMENT CANTINE ET GARDERIE**

Monsieur Philippe Maisons donne lecture de la délibération :

Compte tenu du retrait de la commune à la Communauté de Communes du Cœur de Beauce au 31 décembre 2017, qui exerce la compétence scolaire et à l'intégration de la commune à Chartres Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui n'a pas la compétence scolaire, les communes de Boisville la Saint Père et Allonnes, retrouve cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il convient de voter les règlements intérieurs de cantine et garderie. Monsieur Philippe Maisons propose de conserver ceux votés par la Communauté de Communes du Cœur de Beauce, tel qu'ils sont joints à la délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ces deux règlements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **AVIS SUR LES RYTHMES SCOLAIRES 2018-2019**

Monsieur Philippe Maisons donne lecture de la délibération :

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu l'avis favorable, du Conseil d'école au passage à quatre jours pour la rentrée scolaire 2018-2019,

Monsieur Philippe Maisons rappelle que les résultats de l'enquête auprès des parents ont permis de constater que 74% des familles souhaitent revenir à la semaine de quatre jours.

Monsieur Philippe Maisons informe que ces nouveaux horaires seraient en accord avec les services transports de l'agglomération de Chartres Métropole, à laquelle la commune sera intégrée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les horaires proposés seraient :

Classes	Journées	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Boisville	Matin	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30
	Après-midi	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30
Allonnes	Matin	8h45 – 11h45	8h45 – 11h45	8h45 – 11h45	8h45 – 11h45
	Après-midi	13h45 – 16h45	13h45 – 16h45	13h45 – 16h45	13h45 – 16h45

Soit 6 heures par jour.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, cette nouvelle organisation des rythmes scolaire sur quatre jours, à compter de la rentrée 2018-2019 et propose à Monsieur le Directeur Académique de l'Education Nationale cette nouvelle organisation du temps scolaire.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Julien Doussineau demande que les sapins déposés dans les hameaux soient cloués et stabilisés par les employés communaux.

Monsieur Julien Doussineau invite les Conseillers Municipaux à participer au marché de Noël, organisé par l'école et l'association « Les P'tits Beaucerons », le vendredi 15 décembre 2017.

Monsieur Philippe Maisons rappelle que le spectacle de Noël aura lieu dimanche 17 décembre 2017.

La séance est levée à 20h15.